

Les dispositions relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Saint Brieuc Agglomération, excepté sur les communes de Plérin et Trégueux, sont ainsi arrêtées et constituent le règlement de collecte.

Chapitre I. : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.01 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré par Saint Brieuc Agglomération et d'assurer en aval une valorisation optimale des déchets ou leur élimination dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Il a également pour objectif de garantir un service public de qualité et de contribuer à préserver l'environnement.

Article 1.02 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de Saint-Brieuc Agglomération, excepté sur les communes de Plérin et Trégueux.

Article 1.03 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, et notamment du règlement sanitaire départemental.

Chapitre II. : DEFINITION DES CATEGORIES DE DECHETS

Article 2.01 Ordures ménagères résiduelles

Les déchets ayant la dénomination d'ordures ménagères résiduelles et dont Saint Brieuc Agglomération assure l'enlèvement sont les suivants :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, feuilles, chiffons,

balayures, placés devant les immeubles, maisons ou à l'entrée des voies accessibles aux camions,

- les déchets de même nature dits déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets provenant des établissements industriels, artisanaux, commerciaux, des administrations, écoles, casernes, prisons et des hôpitaux déposés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages dans la limite des conteneurs mis à disposition par Saint Brieuc Agglomération.

- les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières, et de leurs dépendances,

- les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie et ne peuvent donc pas être présentés à la collecte :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,

- les cendres, mâchefers d'usines et en général tous les résidus provenant du commerce ou des industries, administrations, autres que ceux définis ci-dessus,

- les véhicules hors d'usage,

- les déchets de soins à risques infectieux à caractère médical provenant des hôpitaux, cliniques, officines médicales ou paramédicales

et des usagers domestiques y compris pansements, seringues médicales et tous les objets souillés au contact des malades, ainsi que les déchets issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux,

- les déchets qui par leur dimension, leur poids, ou leur nature ne pourraient être chargés sans dommage dans les bennes (sacs de gravats, mobilier, plaques de verre,...),

- les textiles : Vêtements, linge de maison, tissus, accessoires de mode, maroquinerie, chaussures,

- les déchets d'espaces verts et de jardins particuliers tels que : herbe coupée, tous feuillages et branches provenant de coupes de végétaux ou élagage,

- les déchets d'Équipements Électriques et Electroniques, DEEE sont tous les appareils utilisant l'énergie électrique (sur secteur, pile, ou batterie), y compris les lampes à économie d'énergie. (Réfrigérateurs, machines à laver, télévisions, ordinateurs, lampes basse consommation)

- les déchets spéciaux et tous produits dangereux, notamment ceux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risque pour les personnes et pour l'environnement.

Les filières à suivre pour ces déchets sont disponibles auprès de Saint Brieuc Agglomération (www.saintbrieuc-agglo.fr).

Article 2.02 Collecte sélective

(a) Les «Corps Creux»

Sont compris sous cette dénomination:

- les bouteilles et flacons en plastiques (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de soupe, de shampoing, de produits d'entretien,...) avec leur bouchon.

- les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles métalliques et les aérosols vidés de leur contenu.

Ces emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- tout emballage en plastique autre que les bouteilles et flacons, à savoir les sacs et films en plastique, les pots en plastique (de fleurs, de yaourt, de crème fraîche...) les boîtes en plastique (de charcuterie, de viennoiserie,...), les barquettes de beurre, les suremballages en plastique.*

- tout emballage en polystyrène

- les emballages en carton humides ou souillés

- les emballages en verre

* hors zone expérimentale portant sur l'extension des consignes de tri des emballages.

(b) Les «Corps Plats»

Sont compris sous cette dénomination:

- les emballages ménagers en cartonnette (boîtes en carton de lessive, de céréales, suremballages en carton de yaourts,...)

- les briques alimentaires (briques de lait, jus de fruit,...) ainsi que :

- les papiers blancs,

- les journaux, magazines, revues

- Les prospectus publicitaires, les gratuits

- les catalogues

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- les films plastiques et d'emballage

- les papiers d'emballage, papiers cadeaux

- les papiers alimentaires et d'hygiène

- les papiers autocollants, papiers carbone et papiers calque

- les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, affiches publicitaires, photos,..) ;

- les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens

- papiers issus des imprimantes matricielles,

- les cartons dont la somme des dimensions (longueur+largeur+hauteur) excède 80 centimètres.

(c) Le Verre

Sont compris sous cette dénomination:

- les bouteilles, bocaux et pots ménagers exempts de produits toxiques et vidés de leur contenu

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus
- les ampoules électriques et les tubes fluorescents,
- les vitres, les seringues, la vaisselle et la faïence.

Article 2.03 Autres déchets

(a) Les encombrants

Les objets encombrants (appareils ménagers, matelas, sommiers, ...) doivent être déposés en déchèterie.

Cependant, Saint Briec Agglomération peut en assurer l'enlèvement sur rendez-vous (numéro AZUR 0810 121 600) jusqu'à 6 M³ auprès des particuliers selon le tarif annuel fixé par le Conseil Communautaire.

(b) Les déchets verts

Les déchets verts (tontes de pelouse, taille de haie, ...) doivent être déposés en déchèterie.

Cependant, Saint Briec Agglomération peut en assurer l'enlèvement sur rendez-vous (numéro AZUR 0810 121 600) auprès des particuliers selon le tarif annuel fixé par le Conseil Communautaire.

Dans ce cadre, les branches dont le diamètre excède 10 centimètres ne sont pas acceptées.

(c) Les cartons d'emballages

Les cartons d'emballages doivent être déposés en déchèterie.

Dans certains cas, une tournée spécifique est réalisée auprès des professionnels pour collecter spécifiquement les cartons d'emballages qui ne rentrent pas dans la catégorie « Corps Plats » (longueur+largeur+ hauteur > 80 cm). Les cartons doivent dans le cadre de cette collecte, être présentés vides à la collecte, pliés et attachés entre eux.

(d) Déchets divers

Les piles et petits accumulateurs doivent être déposés dans les colonnes spécifiques à disposition dans les lieux publics, magasins,...

Les Déchets Ménagers Spéciaux (solvants, peinture, détergents, décapants, produits inflammables, toxiques, corrosifs, irritants,..) ainsi que les emballages ayant contenus ces produits, tout comme les huiles de vidange doivent être déposés en déchèterie.

Les déchets d'Équipement Électriques et Électroniques doivent être prioritairement ramenés en magasin, ou sinon déposés en déchèterie.

Les médicaments non utilisés doivent être ramenés dans les pharmacies.

Les déchets de soins à risques infectieux doivent être placés dans une boîte de stockage spécifique à retirer en pharmacie ; une fois pleine, cette boîte doit être déposée en déchèterie.

Les déchets de chantiers et de bricolage (gants, chiffons souillés, pinceaux,...) des particuliers doivent être déposés en déchèterie. Tout dépôt sauvage ou brûlage à l'air libre de ce type de déchets est interdit.

(e) Autres

Les usagers souhaitant éliminer des déchets ne figurant pas dans les catégories définies dans le chapitre II doivent prendre contact avec le service de collecte (numéro AZUR 0810 121 600) pour en vérifier l'acceptation.

Les règles de dépôt en déchèteries ne relèvent pas du présent règlement mais du règlement intérieur propre à chaque déchèterie.

Chapitre III. : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 3.01 Conteneurs mis à disposition

Toute demande d'équipement en conteneurs doit être adressée à Saint Briec Agglomération par téléphone ou par écrit (fax, courrier ou mail).

Le choix des volumes ainsi que le nombre de conteneurs mis à disposition sont déterminés par Saint Briec Agglomération en fonction des types et de la fréquence de collecte, du nombre d'occupants de l'adresse, d'activités particulières (ex : garde d'enfants).

L'attribution des conteneurs pour les logements collectifs se fait en concertation avec les syndicats d'immeuble ou le propriétaire, en fonction de la population desservie et des volumes disponibles pour accueillir ces bacs.

Dans le cas d'immeubles neufs, lors de la demande de permis de construire, les locaux

« poubelles » doivent être dimensionnés pour prévoir le stockage des bacs prévus par Saint Brieuc Agglomération pour la collecte des déchets.

(a) Ordures ménagères résiduelles

La collecte des ordures ménagères est effectuée en porte à porte en conteneur à couvercle noir, gris ou marron.

Dans le cas de l'habitat collectif, des conteneurs collectifs sont mis à disposition des habitants.

Dans le cas du centre ville de Saint Brieuc, la présentation libre de sacs est également tolérée.

(b) Les «Corps Creux»

La collecte des «Corps Creux» est effectuée suivant le type d'habitat :

- en porte à porte en conteneur à couvercle jaune (en mélange avec les «Corps Plats»)
- en apport volontaire dans des colonnes ECOPOINT spécifiques

Dans le cas de l'habitat collectif, des conteneurs collectifs sont mis à disposition des habitants.

Dans le cas du centre ville de Saint Brieuc, la collecte peut également être effectuée en porte à porte en sacs translucides jaunes mis à disposition des habitants par Saint Brieuc Agglomération (en mélange avec les «Corps Plats»).

(c) Les «Corps Plats»

La collecte des «Corps Plats» est effectuée suivant le type d'habitat :

- en porte à porte en conteneurs à couvercle jaune (en mélange avec les «Corps Creux»)
- en apport volontaire dans des colonnes ECOPOINT spécifiques

Dans le cas de l'habitat collectif, des conteneurs collectifs sont mis à disposition des habitants.

Dans le cas du centre ville de Saint Brieuc, la collecte peut également être effectuée en porte à porte en sacs translucides jaunes (en mélange avec les «Corps Creux»).

(d) Le Verre

La collecte du verre est effectuée suivant le type d'habitat :

- en porte à porte en conteneur individuel à couvercle vert
- en apport volontaire dans des colonnes ECOPOINT spécifiques

Dans le cas de l'habitat collectif, des conteneurs collectifs sont mis à disposition des habitants.

Dans le cas du centre ville de Saint Brieuc, la collecte du verre peut également être effectuée en porte à porte en caissettes mises à disposition des habitants par Saint Brieuc Agglomération.

Article 3.02 Présentation des déchets

(a) Collecte en porte à porte

• *Conditionnement des déchets*

Les ordures ménagères résiduelles doivent être placées dans des sacs plastiques fermés à l'intérieur des bacs. Afin de ne pas gêner les opérations de collecte (vidage) le sac ne doit pas être fixé au bac. L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne doit pas laisser déborder les déchets.

Les déchets composant la collecte sélective doivent être déposés tels quels à l'intérieur des bacs.

• *Nature des déchets présentés*

Dans le cas où un bac comporterait des déchets non acceptés le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

Dans ce cas, l'utilisateur en sera averti par courrier ou par un message laissé sur le bac. Une fois le tri effectué, les déchets conformes seront alors ramassés lors de la prochaine collecte. Il n'y aura pas de passage individualisé et les conteneurs ne devront en aucun cas rester sur la voie publique.

• *Règles de présentation*

Les règles de présentation des déchets à la collecte sont les suivantes :

- Les conteneurs doivent être présentés par l'utilisateur sur le domaine public, en bordure de trottoir au plus près de la chaussée, afin de faciliter le ramassage par les agents du service de collecte. Ils ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons et véhicules,

- En cas de travaux réalisés dans une rue rendant les voies impraticables, les conteneurs doivent être présentés par l'utilisateur au point accessible pour le véhicule de collecte (ex : bout de la rue en travaux),

- Les conteneurs se trouvant sur le domaine privé (cour, parking,...) ne sont pas collectés,

- les déchets placés à côté ou sur le conteneur ne sont pas ramassés,

- Les conteneurs doivent être sortis le moins de temps possible avant la collecte. En cas de collecte matinale, ils peuvent être sortis la veille au soir.

- Les conteneurs doivent être rentrés le jour même du passage de la benne. Ils ne doivent pas rester sur la voie publique.

- Si le véhicule de collecte ne peut pas accéder dans une voie (domaine privé, sens interdit ou obligation d'une marche arrière), les conteneurs doivent être placés à l'entrée de celle-ci ou sur l'espace réservé à cet effet.

Dans le cas du centre ville de Saint Briec, les sacs et caissettes pour la collecte sélective sont placés sur le trottoir à même le sol, de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et véhicules.

- *Horaires et Fréquences de passage*

Le territoire de l'agglomération est divisé en secteurs pour lesquels le service de collecte détermine le jour de passage.

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables sont collectés à des fréquences différentes selon les zones. Les usagers peuvent obtenir leur calendrier de collecte auprès de leur mairie ou de Saint Briec Agglomération ou du site internet www.saintbriec-agglo.fr

Les secteurs, jours et horaires de collecte peuvent être amenés à être modifiés suivant les contraintes d'organisation du service ou de circulation.

Dans le cas de jours fériés, la collecte est réalisée le samedi le plus proche, avant ou après le jour concerné.

exemple : si la collecte devait avoir lieu un lundi ou un mardi, elle est avancée au samedi précédent. si la collecte devait avoir lieu un mercredi, un jeudi ou un vendredi, elle est repoussée au samedi suivant.

Dans le cas d'intempérie (neige, verglas,...), lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la collecte en sécurité pour le personnel et les usagers, Saint Briec Agglomération peut décider de suspendre ou reporter les tournées.

Dans certains types d'habitat, des fréquences renforcées peuvent être mises en place.

(b) Collecte en colonnes ECOPOINT en apport volontaire

- *Conditionnement des déchets*

Les ordures ménagères doivent être placées dans des sacs plastiques fermés à l'intérieur des conteneurs.

Les déchets composant la collecte sélective doivent être déposés tels quels à l'intérieur des conteneurs.

- *Règles de dépôt*

Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des colonnes est strictement interdit sous peine de poursuites.

La propreté des sites recevant les colonnes ECOPOINT ou des bacs de regroupement relève du pouvoir de police général du Maire de la commune du site concerné (article L-2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Toutefois, Saint Briec Agglomération interviendra également pour contribuer à la propreté des sites. Ces interventions sont régies par une convention spécifique passée avec chaque commune.

Le dépôt de verre dans les conteneurs est interdit avant 8h00 et après 22h00.

(c) Conditions particulières de présentation à la collecte de certains déchets

L'utilisateur doit veiller à ce que les déchets présentés ne puissent en aucun cas constituer un danger pour les agents effectuant le ramassage, le tri et le traitement des déchets.

En particulier, tous les objets coupants et piquants doivent être enveloppés dans des contenants solides avant dépôt dans les conteneurs ou les colonnes ECOPOINT.

Les riverains des voies desservies par le service de collecte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies,...) afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. Il en est de même pour les enseignes, avancées de toit, stores et terrasses de café qui ne devront pas gêner le passage des véhicules.

Chapitre IV. : GESTION DES CONTENEURS

Article 4.01 Conteneurs acceptés

Des bacs adaptés au matériel de collecte sont mis à disposition de l'usager gratuitement par Saint Briec Agglomération.

Ils restent néanmoins propriété de Saint Briec Agglomération.

Ces conteneurs sont exclusivement destinés à la collecte des déchets par les services de Saint Briec Agglomération.

Dans le cas du centre ville de Saint Briec, des sacs translucides jaunes sont régulièrement mis à disposition des habitants exclusivement pour la collecte sélective.

Tout autre usage des conteneurs ou sacs que celui défini dans le présent règlement est interdit.

Par ailleurs, seuls les conteneurs, sacs, caissettes mis à disposition par Saint Briec Agglomération seront ramassés lors de la collecte.

Article 4.02 Responsabilité

L'usager est responsable au sens de l'article 1384 du Code Civil des divers conteneurs qui lui sont remis, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des conteneurs sur la voie publique.

Article 4.03 Entretien

L'usager doit maintenir les conteneurs qui lui sont remis en état de propreté.

L'entretien régulier des conteneurs (lavages et désinfections périodiques) est à la charge de l'usager. Cette disposition est valable également pour les conteneurs desservant l'habitat collectif, qui doivent être entretenus par le propriétaire ou le syndic. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

L'usager doit également veiller au bon état de fonctionnement des bacs (lubrification des axes de roues, couvercle,...).

En cas d'usure normale, le service de collecte réalise gratuitement les opérations de maintenance, remplacement et montage des pièces défectueuses sur appel au numéro AZUR 0810 121 600.

Article 4.04 Destruction ou vol

L'usager est l'unique gardien des différents conteneurs qui lui sont mis à disposition, il en a la garde juridique.

En cas de vol ou de destruction indépendante de sa volonté, le conteneur est remplacé gratuitement par Saint Briec Agglomération sur présentation de la copie de la plainte déposée auprès des services de police ou de gendarmerie par l'usager.

Néanmoins, en cas de destruction de son fait ou de vol alors que le bac se trouvait sur la voie publique en dehors des jours et horaires précisés à l'article 3.02 a) du présent règlement, l'usager sera tenu de rembourser le conteneur.

Article 4.05 Déménagement

L'usager avertira nécessairement le service de collecte (numéro AZUR 0810 121 600) avant son déménagement.

Les bacs ne doivent pas être déménagés.

Chapitre V. : USAGERS SOUMIS A UN REGIME PARTICULIER

Article 5.01 Usagers soumis à Redevance Spéciale

Le présent règlement s'applique aux usagers soumis à redevance spéciale pour la collecte de leurs déchets.

Une convention spécifique précise en outre la présentation et les conditions particulières de la remise de ces déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Article 5.02 Administrés assurant ou faisant assurer par un tiers privé l'élimination des déchets

Le présent règlement leur est applicable dans les conditions suivantes :

- jusqu'au jour effectif de sortie du service,

- en l'absence de remise de l'attestation obligatoire indiquant le nom du tiers retenu pour l'élimination des déchets, le mode d'élimination retenu et sa conformité au code de l'environnement.

En l'absence d'une telle attestation, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance spéciale continue à être exigible jusqu'à la régularisation.

En outre, les conteneurs mis à disposition sont rendus à Saint Brieuc Agglomération. Toute dégradation importante constatée, en dehors de l'usure normale pourra être facturée.

Chapitre VI. : REGLEMENT DES LITIGES

Article 6.01 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par le Président de Saint Brieuc Agglomération ou ses représentants. Il engage les poursuites devant le juge pénal.

Les contrevenants sont passibles des amendes prévues par les articles des codes ou textes suivants :

- R. 632-1 du code pénal (abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets en un lieu public ou privé à l'exception des emplacements désignés par Saint Brieuc Agglomération dans ce présent règlement),
- R. 635-8 du code pénal abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule,
- R. 644-2 du code pénal (des entraves à la libre circulation sur la voie publique),
- R. 412-51 du code de la route (troubles à la circulation)
- Article 10 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

En cas de récidive, le service pourra être suspendu et des poursuites engagées devant les tribunaux compétents pour toute infraction au code de la santé publique, au code pénal, au code de la route ou au code général des collectivités territoriales.

Chapitre VII. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 7.01 Date d'application

Le présent règlement entre en application à la date de l'arrêté l'approuvant.

Article 7.02 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service un mois avant leur mise en application.

Article 7.03 Clauses d'exécution

Le Président de Saint Brieuc Agglomération et le Trésorier de Saint Brieuc municipal, sont chargés de l'exécution du présent règlement.